

Sainte-Foy, le 31 octobre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Services de consultation en informatique  
N/Réf. : 01-0106938

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 « la Loi ») à l'égard de la fourniture de services effectuée par \*\*\*\*\* à une entreprise ayant son siège social à Ottawa.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre et lors d'une conversation téléphonique intervenue le \*\*\*\*\* dernier avec la soussignée, est la suivante :

\*\*\*\*\* est une entreprise de consultants en informatique.

\*\*\*\*\* accorde à une entreprise non-inscrite au registre de la TVQ ayant son siège social à Ottawa et qui ne réside pas au Québec (« l'Entreprise »), un contrat dans le but d'obtenir des services de consultation en matière informatique pour la modification de son service Intranet. Les services sont fournis durant une période de \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\*

- 2 -

L'Entreprise accorde à \*\*\*\*\*, à titre de sous-contractant, ce contrat.

Un employé de \*\*\*\*\* effectue la fourniture des services de consultation à Hull, dans les locaux occupés par \*\*\*\*\*.

\*\*\*\*\* émet périodiquement, en vertu du contrat qui la lie à l'Entreprise, une facture payable par l'Entreprise pour les services rendus. Par ailleurs, l'Entreprise émettra une facture \*\*\*\*\* pour obtenir paiement en vertu du contrat intervenu entre elle et \*\*\*\*\*.

Vous désirez savoir si \*\*\*\*\* doit percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard de la fourniture des services de consultation qu'elle effectue pour l'Entreprise.

Les faits, tels qu'ils sont décrits, indiquent que \*\*\*\*\* effectue la fourniture de services de consultation en informatique relatifs à la modification d'un service Intranet à une personne qui ne réside pas au Québec.

En vertu de l'article 191.10 de la Loi, est généralement détaxée, la fourniture d'un service de conseil, de consultation ou professionnel effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec. Ainsi, la fourniture effectuée par \*\*\*\*\* est détaxée. Par conséquent, \*\*\*\*\* n'a pas à percevoir la TVQ lors de la fourniture de ces services.

Lors de notre conversation téléphonique, vous avez demandé quel serait le processus à suivre pour l'Entreprise, s'il advenait qu'elle ait payé la taxe de vente sans que celle-ci ne soit exigible.

L'article 447 de la Loi permet un redressement ou un remboursement de la TVQ lorsqu'un fournisseur a facturé ou perçu un montant de taxe excédant celui qu'il devait percevoir. Dans de telles situations, le fournisseur peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu, procéder de la façon suivante :

\*\*\*\*\*

1° redresser le montant de la taxe exigée (facturée), si l'excédent a été exigé mais non perçu ;

2° rembourser l'excédent à l'acquéreur ou le porter à son crédit, si cet excédent a été perçu.

Dans ces cas, l'article 449 de la Loi exige que le fournisseur remette une note de crédit à l'acquéreur ou que ce dernier remette une note de débit à son fournisseur et ce, afin de documenter le redressement de la TVQ. De plus, la note de débit ou de crédit doit notamment contenir les renseignements suivants:

- une déclaration ou une mention indiquant que le document en question constitue une note de crédit ou une note de débit ;
- le nom du fournisseur ou celui sous lequel il fait affaires, ainsi que le numéro d'inscription qui lui a été attribué conformément à l'article 415 de la Loi ;
- soit le nom de l'acquéreur ou celui sous lequel il fait affaires, soit le nom de son mandataire autorisé ou de son représentant autorisé ;
- la date à laquelle la note est remise ;
- le montant du redressement, du remboursement ou du crédit de la taxe pour lequel la note est remise.

Quant au fournisseur, il a alors le droit de déduire dans le calcul de sa taxe nette, la taxe relative au trop-perçu qu'il a redressée ou remboursée dans la mesure où cette taxe a déjà été incluse dans le calcul de sa taxe nette.

\*\*\*\*\*

- 4 -

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait déjà reçu un remboursement de la TVQ, ce dernier devra remettre ce montant.

Si vous avez des questions relatives à cette lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (\*\*\*) \*\*\*-\*\*\*\* ou, sans frais au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration